

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE



**RAPPORT ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA
DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY
CONCERNANT LE CHAPITRE VI PARAGRAPHE 11
DU DOCUMENT DU KPCS ANNEE 2017
EN REPUBLIQUE DU CONGO**

A- CADRE INSTITUTIONNEL

1- Secrétariat Permanent du KPCS au Congo. Direction Générale des Mines,

Adresse : BP 2124 Brazzaville-Congo

Responsable : **Louis Marie DJAMA**

Email : Imdjama@hotmail.com

2- Autorité compétente (Import and Export Authority)

Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)

Adresse B.P. 2787 Brazzaville Congo.

Contact person : **Maurice MOUKALA**

Email : beec_pkrc@yahoo.fr

B- CADRE JURIDIQUE

1- Le cadre légal qui permet la mise en œuvre du KPCS en République du Congo est assumé par les lois, les décrets et les arrêtés suivants :

- Le code minier publié le 11 avril 2005 qui reste en vigueur et définit les conditions générales relatives à la recherche, à la production et à la circulation des substances minérales précieuses notamment : les diamants bruts.
- Le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

Ce décret permet de réaliser l'essentiel des contrôles internes liés à la mise en œuvre du KPCS au Congo.

- Décret n°2008-337 publié le 22 septembre 2008 qui fixe les modalités d'application du Système de Certification du Processus de Kimberley.

Ce texte indique les modalités de détail de la mise en œuvre du Processus de Kimberley ; il définit les termes clés au KPCS tels que pays participants, la condition, autorité compétence, diamants bruts, diamants de transit ect...

- les modalités de la certification y sont décrites dans les détails ;
 - les conditions d'achat, d'importation et d'exportation des diamants bruts y sont fixées ;
 - les éléments du contrôle interne sont clairement établis de façon à assurer la traçabilité des diamants bruts à toutes les étapes depuis la production jusqu'à l'importation ;
 - les modalités de saisie de diamant brut introduit au Congo de façon illicite sont clairement définies.
- Le décret n°2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales précieuses.

Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales précieuses est un organe technique rattaché au Ministère en charge des mines.

Ce bureau est chargé de favoriser les transactions sur les substances minérales précieuses, notamment les diamants bruts, exploités en République du Congo ou importés dans les conditions définies par les textes en vigueur.

A ce titre, ce bureau a pour mission :

- l'expertise, le tri, la catégorisation et la certification des substances minérales précieuses ;
- l'évaluation des lots de substances minérales précieuses (diamant bruts et or essentiellement) ;
- l'établissement des certificats d'expertise ;
- la tenue des statistiques ;
- le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- l'application des procédures de Kimberley en matière d'importation et d'exportation.

- Le décret n°2008-336 du 22 septembre 2008 portant création et composition du Secrétariat permanent du Processus de Kimberley.

Ce Secrétariat permanent du Processus de Kimberley est une structure administrative rattachée au Ministère en charge des Mines qui assure la représentation, du Processus de Kimberley au Congo.

Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est l'organe d'orientation, de supervision et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Processus de Kimberley au Congo.

A ce titre, il est chargé ; notamment de :

- mettre en œuvre les orientations définies par le processus de Kimberley ;
 - organiser les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley ;
 - exécuter les décisions du Processus de Kimberley ;
 - contrôler les flux financiers inhérents aux différentes transactions liées à la commercialisation du diamant bruts au Congo.
- Une nouvelle loi vient d'être adoptée par le Parlement Congolais et publiée sous le n° 24 – 2010 du 30 décembre 2010, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers.

A l'intérieur de cette loi, les droits relatifs à l'ouverture d'un comptoir de diamants ont été revus à la hausse et ils passent de 3.000.000 FCFA à 15.000.000 de FCFA.

Il s'agit d'un renforcement du contrôle interne de façon à éviter des bureaux d'achat fictifs.

C- REGIME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

- Le Certificat Congolais du Processus de Kimberley a été fabriqué en France et comporte plusieurs paramètres qui le sécurisent.

Ce certificat est délivré pour les diamants produits au Congo et devant être exportés en direction d'un pays participant au processus de Kimberley.

- Seuls les sociétés ou les bureaux d'achat ayant obtenu un agrément de l'Etat Congolais sont autorisés à exporter les diamants bruts produits au Congo.
- Tout exportateur doit prouver que les diamants destinés à l'exportation ont été produits au Congo et la traçabilité doit être assurée depuis les sites de production jusqu'au Bureau d'Expertise d'Evaluation et de Certification qui contrôle tous les documents liés aux différents acteurs de la filière : producteurs, négociants bureaux d'achat.

Toutes les transactions financières sont également vérifiées.

Sur la base des recommandations :

- Les diamants bruts sont expédiés dans un colis scellé contenant également l'original du certificat du Processus de Kimberley.

(Recommandation 19)

- L'autorité compétente expédie avant l'envoi du colis à l'autorité du pays importateur des informations par courrier électronique concernant le poids en carats, la valeur en dollars US, le pays d'origine et le numéro de série du certificat accompagnant le colis.

(Recommandation 19)

- Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de certification établit une base de données, informatisée contenant tous les détails relatifs à l'importation des diamants.

Entrée des cargaisons

Toute cargaison qui entre au Congo est contrôlée par les services de la douane et de la police qui transmettent ensuite la cargaison contenant les diamants bruts à l'autorité compétente chargée de la certification.

- L'autorité compétente vérifiera le récépissé de réception et le comparera aux informations établies sur le certificat par l'exportateur.
- Une expertise est menée par la suite en vue de vérifier que le conteneur ne contient que les diamants qui ont fait l'objet du certificat.

- Les diamants bruts importés d'un pays participant doivent être logés dans des conteneurs inviolables et les sceaux appliqués lors de l'importation par ce pays participant ne doivent pas être brisés.

Ces conditions et les certificats correspondants sont soumis à des fins de vérification à l'autorité compétente, selon les conditions des documents d'accompagnement et du courrier électronique reçu du pays participant.

- Les certificats originaux sont gardés dans un coffre-fort au siège du Ministère à Brazzaville à la Tour Nabemba, immeuble sécurisé.
- A l'importation, lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées par le KPCS sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fourni à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé.

Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

Si les conditions d'importation ne sont pas conformes au schéma de Certification du Processus de Kimberley, l'autorité compétente saisit le chargement.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'importation.

Si dans un délai de dix jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente renvoie le chargement à son expéditeur.

D – REGLEMENTATION SUR LE CONTROLE INTERNE ET L'AUTOREGULATION

Différents textes réglementaires garantissent les contrôles internes et l'autorégulation.

Le décret fixant les modalités d'application du système de Certification du Processus de Kimberley stipule :

- L'administration des mines se réserve à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et de l'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle, d'expertise et de répression. Ces missions sont exécutées par les inspecteurs des mines.

- L'exploitant artisanal de diamants bruts doit être titulaire d'une « carte d'exploitation artisanal » de diamants bruts, délivrée par l'administration des mines comportant entre autres son identité et le lieu d'extraction des diamants.
- Les collecteurs sont auxiliaires des bureaux d'achat : leurs identités sont communiquées à l'administration des mines.
- L'exploitant industriel de diamant brut doit être titulaire d'un titre minier délivré par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les exploitants artisanaux ou industriels tiennent des registres de production dûment visés par l'administration des mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et la catégorie des diamants bruts.
- Les bureaux d'achat achètent les diamants bruts d'origine et/ou de provenance. Ils tiennent des registres quotidiens des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de la carte d'exploitant artisanal de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour d'éventuelles consultations.

- Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des bureaux d'achat sont approvisionnés à travers des banques agréées.
- Les exploitations industriels et les bureaux d'achat conservent pendant cinq ans dans une base des données informatisées, en complément des registres, toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation.

E – STATISTIQUES DE PRODUCTION

Production en diamant bruts : année 2017 :

- **Production 1^{er} semestre 2017 (H1) = 14.842,92 carats**
Valeur estimative H1 = 358.604,95 USD
- **Production 2^e semestre 2017 (H2) = 31.914,94 carats**
Valeur estimative H2 = 801.057,50 USD

Total Production 2017 (H1+H2) = 46.757,86carats
Valeur estimative = 1.159.662,45 USD

F – STATISTIQUES D'EXPORTATION

2016	Code HS 7102.21		Code HS 7102.31		Total Carats	Total USD
	Volume (Carats)	Valeur USD	Volume (Carats)	Valeur USD		
Q1	-	-	6 962,92	168 293,77	6 962,92	168 293,77
Q2	138,39	691,95	5 503,86	112 157,86	5 642,25	112 849,81
Q3	-	-	-	-	-	-
Q4	2 186,07	115 576,55	19 501,61	649 782,52	21 687,68	765 359,07
Total					34 292,85	1 046 502,65
Certificate count : 3						

G- VIOLATION DES LOIS ET DIRECTIVES

Aucun incident n'a été noté pendant la mise en œuvre du Processus de Kimberley en 2017.

H – DIVERS

Par rapport à l'année dernière, on note un regain d'activités, notamment dans la production et la commercialisation. Cela est essentiellement dû au retour des artisans dans les sites de production. Ces artisans avaient abandonné la filière de production en faveur des programmes de grands travaux de construction lancés par le Gouvernement pendant les cinq dernières années.

Ces programmes se sont tous arrêtés en 2016 du fait de la crise économique, ainsi les artisans sont revenus à la production alluviale des diamants bruts dans les forêts du Congo.

Nous passons ainsi d'une **production faible d'environ 10.000 carats à une production remarquable d'environ 34.000 carats en 2017.**

Nous espérons que cette évolution de la production à la hausse va se poursuivre en 2018.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2018

Le Directeur Général des Mines,

Secrétaire Permanent du KPCS,

Point Focal

Louis Marie Joachim DJAMA